



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE

Immeuble :

**86 rue des Godrans
21000 Dijon**

**Interdiction totale d'accès et
d'occupation de trois appartements
dans un immeuble.**

VU Les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code
Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'arrêté de Madame la Maire de la Ville de Dijon
en date du 2 avril 2026 portant délégation de
signature aux adjoints ;

VU L'intervention des services de secours le 7 août
2026 ;

VU Le rapport de Monsieur Pierre GUIGON,
Technicien à la Direction Bâtiments et Energie
de la Ville de Dijon en date du 7 août 2026

CONSIDERANT

Que l'immeuble sis 86 rue des Godrans composé d'un rez-de-chaussée (RDC), d'un premier étage (R+1), d'un deuxième étage (R+2) et de combles aménagés a subi le 7 août 2026 un incendie dans une cage d'escalier.

Que cet escalier intérieur permet la desserte exclusive de 3 logements situés aux niveaux R+1, R+2 et R+3.

- Qu'il s'agit d'un escalier en bois massif dont l'état général apparaît très dégradé.
- Que constat a été fait que plusieurs marches présentent une instabilité importante.
- Qu'une marche est par ailleurs absente à la suite du sinistre par incendie.
- Que la structure de l'escalier est fortement fragilisée au niveau de deux poteaux porteurs.

Dans ces conditions, l'ouvrage présente un risque important de rupture en plusieurs points en cas de sollicitation ou de circulation de personnes.

Au regard de ces constatations, il convient d'évacuer les occupants et d'interdire l'accès aux 3 logements desservis par cet escalier, tant que les mesures de sécurisation et les travaux nécessaires à celles-ci n'auront pas été réalisés.

« La levée de l'interdiction est subordonnée à la réalisation des mesures de mise en sécurité nécessaires et à la production de tout document technique permettant de justifier que l'escalier et les éléments structurels affectés par le sinistre présentent les garanties de solidité et de stabilité nécessaires à la reprise de leur utilisation. »

ARRETONS

Article 1er : L'accès et l'occupation de l'ensemble des logements (3) desservis par l'escalier intérieur, dégradé par un feu, dont la structure apparaît fortement fragilisée au niveau de deux poteaux porteurs est interdit à compter de ce jour et jusqu'à la justification que les mesures indispensables à la mise en sécurité de l'escalier ont été réalisées et que les conditions permettant la reprise de l'accès et de l'occupation des logements sont réunies.

Seules les entreprises et les experts missionnés par le syndic et/ou les assurances dans le cadre des mesures à prendre afin de réparer les désordres seront autorisés, sous la responsabilité du syndic, cabinet IMMOLYS, à accéder à l'immeuble.

A réception du présent arrêté, le syndic, cabinet IMMOLYS, en sa qualité de représentant du syndicat des copropriétaires devra, en conséquence, prendre les mesures empêchant l'accès à l'escalier afin d'interdire toute intrusion et faire cesser le danger structurel imminent.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans l'immeuble, au droit de l'escalier obstrué desservant les appartements du 1^{er} au 3^{ème} étage, il sera notifié au syndic de l'immeuble, cabinet IMMOLYS, sis 4 place du théâtre à Dijon.

Article 3 : Le syndic, en sa qualité de représentant du syndicat des copropriétaires, est chargé de mettre en œuvre les mesures issues du présent arrêté et de prendre toutes mesures de nature à parer à l'urgence immédiate.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, ainsi qu'à
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, le 10 AOUT 2026



Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la tranquillité,
à la prévention, à la protection des populations
et à la police sanitaire

Stéphane CHEVALIER